



Commune de Begnins
Mise en place d'une zone réservée communale

PLAN ET RÈGLEMENT

Approuvé par la Municipalité
 dans sa séance du **13 OCT. 2020**

Soumis à l'enquête publique
 du **20.11** au **21.12.2020**

Au nom de la Municipalité

Au nom de la Municipalité

Le Syndic   La Secrétaire 

Le Syndic La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal le

Approuvé par le Département compétent le

La Présidente La Secrétaire

La Cheffe de département

LEGENDE

Zone
 Zone réservée

RÈGLEMENT

Art.1 But
 La zone réservée selon l'art. 46 LATC est instaurée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins, conformément à la LAT.

Art. 2 Périmètre
 La zone réservée déploie ses effets à l'intérieur de la zone définie sur le plan.

Art. 3 Effets
¹ Nouvelles constructions
 Le périmètre de la zone réservée est strictement inconstructible.

² Constructions existantes
 Les rénovations et transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants pour autant qu'elles ne permettent pas la création d'un ou de nouveaux logements.
 De petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour de l'isolation périphérique, éléments techniques, etc.

Art.4 Approbation, durée et abrogation
 La zone réservée est approuvée par décision du Département compétent pour la période prévue par l'art. 46 LATC, à savoir 5 ans, prolongeable 3 ans. Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.

